

**Règlement 1176-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'encadrer
l'hébergement temporaire dans les résidences privées**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

Attendu la volonté du Conseil de favoriser le maintien des résidences à long terme plutôt qu'à court terme, et ce, afin d'éviter d'aggraver la pénurie de logements résidentiels ;

Attendu que le Conseil souhaite permettre la location à court terme de certains chalets et résidences de villégiatures, situés à l'extérieur du périmètre urbain;

Attendu que suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 7 septembre 2021, une consultation publique a été tenue entre le _____ et le _____ 2021, et que suite à cette consultation, un second projet a été adopté _____ 2021;

Attendu qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour certains secteurs a été donné conformément à la Loi et qu'_____ demande ____ été déposée à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller _____ lors de la séance de ce Conseil tenue le _____ 2021;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 1176-21 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1176-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'encadrer l'hébergement temporaire dans les résidences privées ».

Article 2

Le but de ce règlement est de favoriser le maintien des résidences à long terme plutôt qu'à court terme afin d'éviter d'aggraver la pénurie de logements résidentiels ainsi que permettre la location à court terme de certains chalets et résidences de villégiatures, situés à l'extérieur du périmètre urbain.

Article 3

Les définitions suivantes sont ajoutées au Règlement 927-13, à l'article 14.8 :

Résidence de tourisme:	établissement, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
Établissement de résidence principale:	établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
Établissement hôtelier:	établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

Article 4

Les définitions suivantes sont modifiées au Règlement 927-13, à l'article 14.8 :

Chambre (location de) :	Gîte touristique : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;
Auberge de jeunesse:	établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein;
Camping:	établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper (structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine) ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.;

Article 5

L'article suivant est ajouté au chapitre 3 du Règlement 927-13 :

3.11 Exploitation d'un établissement de résidence principale

Dans toute les zones où sont autorisées ou existantes les habitations servant de résidence principale, il est permis d'exploiter un établissement de résidence principale. L'exploitant de l'établissement devra obtenir toutes les autorisations exigées par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

Article 6

L'usage de « résidence de tourisme » est ajouté aux zones Ef (zone d'exploitation forestière).

Il est à noter que l'article 7.4.3 du Règlement 927-13 relativement à l'implantation des éoliennes sur le territoire de New Richmond s'applique selon le principe de réciprocité (distances séparatrices).

Les grilles de spécifications suivantes sont modifiées en conséquence : 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 71a (annexées).

Article 7

L'usage de « résidence de tourisme » sera permis dans l'ensemble des zones Pc/b (zone publique institutionnelle dont l'usage dominant est l'usage récréatif de loisir et touristique ainsi que la villégiature).

La grille de spécifications 52 est modifiée en conséquence (annexée).

Article 8

L'usage de « résidence de tourisme » sera permis dans les zones Rur suivantes : Rur.7, Rur.9 et Rur.20 (zone rurale)

La grille de spécifications 76 est modifiée en conséquence (annexée).

Article 9

Les usages spécifiquement autorisés de résidence de tourisme (appartement, chalet et camp) sont retirés des usages autorisés dans la zone Rur.19 (zone rurale).

La grille de spécifications 77 est modifiée en conséquence (annexée).

Article 10

À des fins d'uniformisation, les grilles 76 et 77 sont modifiés afin de réduire les dimensions minimales exigées pour un chalet :

- 3,6 mètres de largeur;
- 28 mètres carrés de superficie au sol.

Article 11

La grille de spécifications 78 (V1 à V5) est modifiée afin d'y retirer la zone V1 (zone de villégiature – secteur du Lac Harriman). Les usages spécifiquement autorisés à l'article 11.2.1 ne seront plus autorisés.

La grille de spécifications 78 est modifiée en conséquence (annexée).

Article 12

La grille 78-A est créée afin de créer une grille spécifique pour la zone V1 (zone de villégiature). Les spécifications de cette grille seront identiques à celle de la grille 78 sauf pour les éléments suivants :

- Les résidences de tourisme sont spécifiquement autorisées;
- Les usages spécifiquement autorisés à l'article 11.2.1 ne seront pas autorisés.

La grille de spécifications 78-A est créée en conséquence (annexée).

Article 13

L'article 11.2.1 du Règlement 927-13 est par les présentes abrogé.

Article 14

La grille des usages permis, 16.7.7, dans les groupes « Commerce de vente et services » est modifiée :

- L'usage « Auberges et maisons de touristes – code 5831 » est retiré des usages permis dans le groupe VI (Commerce de vente et services autorisé dans certaines zones Mixtes);
- L'usage « Hôtel résidentiel – code 1511 » est retiré des usages permis dans le groupe VI (Commerce de vente et services autorisé dans certaines zones Mixtes);

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond

Ce ___^e jour de _____ 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire